

**PROPOSITIONS DE LA COMMISSION**  
(Modifications en **gras et soulignées**)

**Projet de décision**  
**concernant l'utilisation de la part cantonale de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations RPLP**

du ...

---

*Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu les dispositions de la loi fédérale concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations du 19 décembre 1997 ;

vu la décision du Grand Conseil du 9 octobre 2008 concernant l'utilisation de la part cantonale de la redevance sur le trafic des poids lourds liées aux prestations RPLP pour les années 2008 à 2011 ;  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*décide :*

**Art. 1**                   Affectation

<sup>1</sup> La part cantonale à la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) est destinée à financer à long terme les coûts directs d'infrastructure et les coûts indirects occasionnés à la collectivité par ce trafic.

<sup>2</sup> Elle est comptabilisée comme suit dans le compte de l'Etat:

- a) **75** ~~70~~ pour cent pour la réduction des charges liées au secteur routier;
- b) 10 pour cent pour la réduction des charges du trafic régional et des transports;
- c) **3** ~~5~~ pour cent pour la réduction des charges liées à la circulation routière et à la police;
- d) 10 pour cent pour la réduction des charges dans le domaine de l'agriculture et des autres secteurs économiques y relatifs;
- e) **2** ~~5~~ pour cent en compensation des charges liées aux coûts indirects et figurant au ménage financier général de l'Etat.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat arrête les modalités d'attribution de ces recettes.

**Art. 2**                   Comptabilisation et présentation

Les montants affectés, recettes et dépenses, sont identifiés spécialement dans les services concernés et font l'objet d'une présentation spécifique lors de la publication du budget et du compte. Un compte de financement spécial, au sens de l'article 9 de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton, enregistre l'excédent de revenus ou de charges annuel.

**Art. 3**                    Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente décision n'est pas soumise au référendum facultatif. Elle s'applique à la période quadriennale 2012-2015 et entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**<sup>2</sup> La décision du Grand Conseil du 9 octobre 2008 concernant l'utilisation de la part cantonale de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations RPLP pour les années 2008 à 2011 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2012.**